

d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à entreprendre, avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités, les groupements de jeunesse, les associations civiques et les organisations féminines nationales, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid*;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à faire campagne de façon ordinaire et constante contre l'*apartheid*, à l'échelon national et à l'échelon international, indépendamment de l'action menée par les gouvernements, et à rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des efforts qu'elles auront déployés et des résultats qu'elles auront obtenus;

7. *Fait appel* à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'*apartheid*, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

8. *Demande instamment* à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'*apartheid*;

9. *Invite* le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, notamment à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1592 (L). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, relative à un programme d'action pour l'application intégrale de ladite déclaration,

Guidé par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ⁶⁰,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

⁶⁰ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

"Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

"Exprimant son inquiétude quant au fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, s'appuyant sur le soutien de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre contre le mouvement de libération nationale des colonies et les pays en voie de développement,

"Affirmant que le régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

"Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour promouvoir des relations amicales entre les pays et les peuples et pour garantir les droits de l'homme,

"1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;

"2. *Confirme* le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

"3. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence à l'égard des pays en voie de développement ainsi que des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid*;

"4. *Condamne* les puissances coloniales qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur le continent africain et dans d'autres régions du monde;

"5. *Condamne* les Etats qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

"6. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

"7. *Invite* les Etats à accomplir leur devoir et à coopérer afin d'obtenir le respect et l'observation effective des droits fondamentaux de l'homme et des

libertés fondamentales et afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

"8. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus d'observer effectivement le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes."

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1593 (L). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intérimaire sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme⁶¹, présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad,

Ayant pris note des renseignements sur la même question présentés par le Secrétaire général⁶² conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Mohamed Awad pour son utile rapport;

2. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre son importante tâche, en tenant compte des échanges de vues sur son rapport intérimaire qui ont eu lieu à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, durant sa vingt-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, et à présenter dans son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa vingt-quatrième session, ses conclusions et recommandations eu égard à la nécessité urgente d'appliquer dûment la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, du 30 avril 1956⁶³;

3. *Invite en outre* le Rapporteur spécial à donner plus de détails, dans son rapport final, sur les études qu'il a faites précédemment touchant les moyens par lesquels les activités nationales et internationales dans les domaines de la lutte contre les stupéfiants et de la protection des réfugiés peuvent être utilisées pour assurer une meilleure application des instruments internationaux existants relatifs à la suppression de l'esclavage et des pratiques esclavagistes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'insister à nouveau auprès des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention supplémentaire de 1956 pour qu'ils accélèrent le mécanisme de ratification;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance aux Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention;

6. *Autorise* le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats parties à la Convention

⁶¹ E/CN.4/Sub.2/312.

⁶² E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, n° 3822.

supplémentaire de 1956 par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ladite convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération des organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui peuvent fournir une assistance, en particulier en vue de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1594 (L). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1499 (XLVIII) du 27 mai 1970 relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

Notant la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶⁴,

Notant également que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude⁶⁵ établie par le Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, et qu'elle a adopté certains principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

Considérant cependant que la Commission des droits de l'homme n'a pu, faute de temps, examiner attentivement le projet de principes susmentionné,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Abu Rannat pour son utile étude;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIII), et de leur donner la plus large diffusion possible;

3. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice et de prendre une décision concernant toute action future.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1595 (L). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969 et 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970,

1. *Appelle l'attention* sur le fait que, depuis l'adoption de la résolution 1421 (XLVI) par le Conseil,

⁶⁴ Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/296.